

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 23 décembre 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-070795

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INSSN-MRS-2011-0714 du 29 novembre 2011 - CEDRA

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 29 novembre 2011 sur le thème « gestion du risque d'incendie » sur l'installation nucléaire de base CEDRA – INB 164.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 novembre 2011 sur l'installation CEDRA portait sur le thème « gestion du risque d'incendie ». Dans ce cadre, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place sur l'installation et au respect des consignes en vigueur en matière de prévention du risque d'incendie. Les inspecteurs ont également examiné, par sondage, l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le cadre de l'étude des risques d'incendie de l'INB 164 réalisée par l'installation en 2008. Le retour d'expérience des exercices « incendie » conduits ces dernières années sur l'installation a fait l'objet d'une attention particulière des inspecteurs. Cette inspection a par ailleurs donné lieu à la conduite d'un exercice dans le bâtiment auxiliaire du bâtiment 376.

L'inspection du 29 novembre 2011 a mis en exergue la qualité de l'organisation mise en place sur l'installation pour la prévention du risque d'incendie. Les inspecteurs ont noté le travail conséquent réalisé par l'installation pour améliorer le format et le contenu des fiches réflexes et de la mallette d'astreinte. Des voies d'amélioration ont toutefois été identifiées du point de vue du contenu des procédures et consignes relatives au suivi des charges calorifiques, à la gestion de la ventilation et à l'astreinte. L'autorité sera par ailleurs particulièrement vigilante dans le futur au suivi des engagements pris en matière de prévention du risque d'incendie, notamment en référence aux conclusions de l'étude des risques d'incendie de l'INB 164 réalisée en 2008.

Enfin, la réalisation d'un exercice « incendie » sur l'INB 164 lors de cette inspection a montré un niveau satisfaisant de préparation tant du point de vue de l'installation concernée que de la Formation Locale de Sécurité - FLS.

Cette inspection a donné lieu à deux constats d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Le 3 mars 2010, l'autorité de sûreté nucléaire a réalisé une inspection sur le thème de l'incendie sur le centre de Cadarache. A la suite de cette inspection, et conformément à la demande de l'autorité et aux exigences de l'article 19 de l'arrêté du 31/12/1999, l'exploitant s'est engagé à rédiger pour le premier semestre 2011 une note opérationnelle précisant les modalités de mise en œuvre des moyens de récupération des effluents pollués suite à un incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cette note au cours de l'inspection du 29 novembre 2011. En référence aux exigences de l'arrêté qualité du 10 août 1984, ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable pour non respect de l'engagement précédent pris par l'exploitant.

- 1. Je vous demande de me transmettre pour le centre de Cadarache une note précisant les modalités de mise en œuvre des moyens de récupération des effluents pollués suite à un incendie, conformément aux exigences de l'article 19 de l'arrêté du 31/12/1999.**

Les inspecteurs ont réalisé un examen par sondage de la mise en œuvre des actions correctives identifiées à l'issue de l'étude des risques d'incendie réalisée sur CEDRA en 2008. Cet examen a montré que certaines actions n'avaient pas été mises en œuvre voire abandonnées sans que la justification soit tracée. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable aux exigences de l'article 1 de l'arrêté qualité du 10 août 1984.

- 2. Je vous demande de me transmettre une version mise à jour de l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions correctives identifiées à l'issue de l'étude des risques d'incendie réalisée sur CEDRA en 2008. Vous justifierez notamment les actions reportées ou abandonnées.**

Concernant la gestion et le suivi de la charge calorifique des locaux de l'installation CEDRA, l'exploitant a indiqué avoir engagé un plan d'actions visant à redéfinir l'état zéro et le seuil maximal des locaux à sensibilité importante aux départs de feu. Les inspecteurs ont indiqué que ce travail était également utile pour l'ensemble des locaux de l'installation.

- 3. Je vous demande d'étendre le travail engagé sur la gestion et le suivi des charges calorifiques à l'ensemble des locaux de l'installation. Par ailleurs, vous me transmettez les conclusions de votre plan d'actions, une fois ce dernier réalisé.**

L'examen de la procédure d'astreinte a montré la nécessité d'apporter les compléments suivants :

- mention des visas à apporter sur les autorisations de travaux ;
- formalisation des compétences et pré-requis des agents de l'équipe d'astreinte ainsi que de la procédure de compagnonnage des nouveaux agents.

- 4. Je vous demande de modifier la procédure d'astreinte sur la base des éléments mentionnés ci-dessus. Vous me transmettez une copie du document mis à jour.**

L'installation a conduit un travail conséquent d'optimisation de la mallette d'astreinte et des fiches réflexes relatives aux risques d'incendie. Les modifications apportées, notamment l'intégration d'un volet « sûreté », ont permis d'améliorer la lisibilité et le contenu des fiches qui constituent de réels outils d'aide au diagnostic et à la décision. L'examen par sondage de quelques fiches réflexes a cependant suscité quelques interrogations sur l'exhaustivité des actions immédiates mentionnées et sur l'identification du mode de fonctionnement de l'installation (normal, dégradé, incidentel) en fonction de l'évènement considéré. Ce point nécessite une vérification de la part de l'exploitant.

- 5. Je vous demande de vérifier la cohérence et la complétude des fiches réflexes au regard du référentiel de l'installation.**

Au cours de la visite, les inspecteurs ont noté que la porte P3 du bâtiment 371 n'était pas dotée de dispositif de fermeture automatique. Par ailleurs, le dernier contrôle réalisé sur cette porte a mis en exergue la nécessité d'intervenir sur la serrure pour en garantir l'étanchéité. Au jour de l'inspection, l'intervention n'avait pas été réalisée. De plus, les inspecteurs ont constaté que la trémie au plafond n'avait pas été rebouchée, contrairement aux préconisations de l'ERI (cf. Demande n° 2). Dans le but d'assurer une cohérence de la sectorisation de ce local, le rebouchage de cette trémie est souhaitable.

- 6. Je vous demande de mettre en place un dispositif de fermeture automatique sur la porte coupe-feu P3 du bâtiment 371 et de conduire dans les plus brefs délais les travaux de maintenance identifiés lors du dernier contrôle.**

B. Compléments d'information

Les éléments de réponse fournis par l'exploitant au cours de l'inspection n'ont pas permis de mesurer pleinement l'impact d'une coupure générale de l'électricité sur les dispositifs d'alerte, de surveillance et de mise en sécurité en lien avec la prévention et la protection contre les risques d'incendie.

- 7. Je vous demande de me préciser l'impact d'une coupure générale d'électricité sur les dispositifs d'alerte, de surveillance et de mise en sécurité en lien avec la prévention et la protection contre les risques d'incendie.**

Au cours des épisodes pluvieux des 5 et 6 novembre 2011, l'installation a été touchée par un coup de foudre ayant conduit à la perte des systèmes de surveillance radiologique et incendie.

- 8. Je vous demande de me transmettre l'ensemble des données relatives au retour d'expérience des épisodes pluvieux des 5 et 6 novembre 2011 sur CEDRA. Au-delà de l'exposé des constats et des mesures immédiates, vous préciserez les axes d'amélioration et actions correctives identifiés ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.**

C. Observations

L'exploitant a précisé que le chapitre 7 des Règles Générales d'Exploitation (RGE) serait prochainement corrigé du fait d'une erreur sur les périodicités de contrôle concernant les portes coupe-feu : contrôle et essais périodique réalisé annuellement et contrôle réglementaire effectué tous les 5 ans.

Certaines incohérences entre l'état de l'existant sur l'installation et le référentiel (dont l'étude des risques d'incendie) ont été notées. Sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il engagerait une vérification complète.

L'installation ne dispose pas d'une consigne spécifique à la gestion de la ventilation en cas d'incendie. Certaines dispositions sont mentionnées soit au sein des fiches réflexes soit dans la consigne relative à la conduite à tenir en cas d'incendie. L'inspection n'a pas permis de juger du caractère exhaustif et suffisant des dispositions prévues. Compte-tenu du caractère fondamental d'une bonne gestion de la ventilation en cas d'incendie, un document auto-porteur serait souhaitable.

Sur la base d'un scénario fictif de départ de feu dans le bâtiment auxiliaire du bâtiment 376 de CEDRA, un exercice « incendie » a été réalisé au cours de l'inspection. Cet exercice a mis en exergue un niveau satisfaisant de préparation tant du point de vue de l'installation concernée que de la Formation Locale de Sécurité – FLS. Les inspecteurs ont noté le respect des consignes ainsi que la rapidité de mobilisation et d'intervention des agents de l'Equipe Locale de Premiers Secours (ELPS) et de la FLS. Concernant le déploiement de l'ELPS, les inspecteurs ont toutefois souligné que l'identification des missions inhérentes à chaque membre et le maintien d'une réserve au Poste de Commandement Local (PCL) devaient faire l'objet d'une attention particulière de l'exploitant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **29 février 2012**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par Délégation,
L'Adjoint au Chef de la division de Marseille

Signé par

Christian TORD